

63249 / 6006 / 15 / DP  
D.P.A. LIÈGE  
DATE 27 MARS 2007  
Réf .....



DIVISION DE LA PREVENTION  
ET DES AUTORISATIONS  
Montagne Sainte-Walburge, 2  
4000 LIÈGE

Permis d'environnement

Références : 10.06

VILLE DE MALMEDY

*V. De Maessene*  
Ir. A. DEGEE  
Directeur

Séance du Collège Communal en date du 02.03.2007

Président : *JOAN-PAUL BASTIN*

Membres avec voix délibératives : *MA René BRENIER, YVES BARTHELEMY,  
GILLES BENTGES, JACKIE BREMER, BERRY GILIS*

Secrétaire : *René ROFFINET*

### Le Collège Communal,

Au vu demande introduite en date du 03 novembre 2006 par laquelle AHLSTROM SIBILLE BELGIIUM S.A., ci-après dénommé(e) l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour les rejets d'eaux industrielles, et pour l'exploitation au 1 avenue du Pont de Warche à 4960 MALMEDY de nouvelles installations complémentaires au permis d'exploiter, délivré par la DP n° R1.2. 20/2005.03 - 17.832/MC expirant le 24 février 2030, telles que : un laboratoire de recherche et d'analyses, le stockage de 2 tonnes de substances toxiques, huit bouteilles de 50 litres d'oxygène sous pression, 2,5 tonnes de produits dangereux pour l'environnement, 35 tonnes de substances corrosives, 5 conteneurs de 1 m<sup>3</sup> de déchets dangereux, 5 conteneurs de 1 m<sup>3</sup> d'huiles usagées, 90 tonnes de déchets inertes, 6 conteneurs de 30 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux, et 700 litres de propane liquide en bombones de 112 litres.

Au vu décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Au vu Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Au vu loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;



Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit :

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages :

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement :

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets "horizon 2010" :

Vu les conditions sectorielles relatives aux déchets dangereux :

Vu l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux :

Vu l'AERW du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles (*Moniteur belge* du 31 mai 2005)

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (*Moniteur belge* du 12 décembre 2006)

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement :



Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis, reçu par le fonctionnaire technique en date du 14 novembre 2006, de la DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MALMÉDY, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2006 au 13 décembre 2006 sur le territoire de la ville de MALMÉDY, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis motivé émis par notre Collège des Bourgmestre et Echevins sur l'enquête publique en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis favorable de DGATLP-SE-DIRECTION DE LIÈGE-A.U.-LIÈGE 2, envoyé le 22 décembre 2006, rédigé comme suit :

*"Considérant que AILSTROM SIBILLE BELGIUM S.A., a introduit une demande de permis d'environnement relative à un bien sis à MALMÉDY, avenue du Pont de Warche 1, cadastré section F n° 242g, 249l, 253m, 253p, 262c, 345y2, 345a3, 346f, 346g et ayant pour objet la fabrication de papier et carton,*

*Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en particulier l'article 30 ;*

*Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,*

*Vu votre transmis du 21/11/2006 parvenu le 28/11/2006 relatif à l'objet précité,*

*Vu les art. 24 à 41 du Code précité,*

*considérant que, au plan de secteur de Malmedy - Saint-Vith, approuvé par A.R. du 19/11/1979, le bien en cause est repris en zone d'activité économique industrielle. Le bien se situe également le long d'un cours d'eau non navigable de catégorie I et le long de la route régionale 68 et de l'autoroute E421.*

*Le projet ne porte pas sur un bien visé à l'article 109 du CWATUP (art.81 du décret du 11 mars 1999) ;*

*Vu l'article 30 du C.W.A.T.U.P.*

*Vu les indications et précisions fournies dans le formulaire de demande et ses annexes conformément à l'article 30 du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à diverses mesures de police administrative,*

*considérant que toutes les installations sont existantes et que la demande concerne le maintien en activité d'une exploitation existante,*

*émet un avis favorable sur la demande"*

Vu l'avis favorable de DGRNE, CELLULE IPPC, envoyé le 22 décembre 2006, rédigé comme suit :

*"En tant qu'ordonnance des avis des instances consultées avec les directives IPPC"*

Vu l'avis favorable de DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MALMÉDY, envoyé le 28 novembre 2006, rédigé comme suit :

*"En tant qu'avis à votre lettre citée sous référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'avis de la Direction Nature et Forêts sur le projet référencé sous objet,*

*les parcelles cadastrales concernées par la demande se situent selon le plan de secteur "Malmedy - Saint-Vith" en zone d'activité économique industrielle. Il n'y a pas de zone Natura 2000 à proximité immédiate.*



*De ce fait, et sous réserve du respect des dispositions légales en matière de normes de rejet des eaux usées dans les eaux de surface, la Division Nature et Forêts émet un avis favorable sur la demande mieux identifiée sous objet."*

Vu l'avis favorable sous conditions de DGRNE-DIVISION DE L'EAU-SERVICES EXTÉRIEURS-CENTRE DE LIÈGE, envoyé le 20 décembre 2006, rédigé comme suit :

*Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

*Vu le Code de l'Eau ;*

*Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;*

*Vu l'arrêté royal du 2 avril 1986 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant des établissements relevant du secteur des pâtes à papier, papiers et cartons ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

*Vu la demande d'avis adressée par la Division de la Prévention et des Autorisations, Direction Liège, relative à la demande de permis d'environnement introduite par la S.A. AILSTROM MALMEDY, avenue du Pont de Warche n°1 à 4960 MALMEDY, pour le renouvellement de l'autorisation de rejet d'eaux usées et la mise à jour du permis d'exploiter de l'établissement sis avenue du Pont de Warche n°1 à 4960 MALMEDY, demande référencée D3200/63049/RGPED/2006/15/DP-PE, reçue le 24/11/2006 ;*

*Vu les renseignements fournis par le demandeur ;*

*Considérant que l'entreprise relève de la catégorie 6.1.b. de l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ("directive IPPC") transposée en Région wallonne par la procédure relative au permis d'environnement ;*

*Considérant que le grammage du papier produit varie dans une large proportion, pouvant atteindre 200 g/m<sup>2</sup> et que ce papier est formé par l'enchevêtrement de fibres cellulosiques et de fibres synthétiques (essentiellement polyester et polypropylène) ; qu'il s'agit de papiers spéciaux au sens du BREF ; que l'établissement est une fabrique de catégorie 4 au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 2 avril 1986 précité ;*

*Considérant que la demande de permis d'environnement porte sur l'autorisation de déverser des eaux usées en provenance dudit établissement ;*

*Considérant que les eaux déversées sont des eaux usées domestiques, des eaux usées industrielles, des eaux de refroidissement et des eaux pluviales ;*

*Considérant que les eaux usées domestiques et les eaux de refroidissement sont mélangées avec les eaux usées industrielles, le mélange des différents types d'eaux usées étant à considérer comme des eaux usées industrielles (RI) ;*

*Considérant que les eaux pluviales sont séparées des eaux usées et évacuées en cinq points de rejets (R2 à R6) ;*

*Considérant que l'établissement est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par bassin hydrographique de l'Amblève, agglomération de Malmédy, 15.000 EH, n° 63049/01 ;*

*Considérant cependant que l'établissement est équipé d'une station d'épuration des eaux usées domestiques et qu'il n'est donc pas raccordé à l'égout ;*

*Considérant que le traitement des eaux usées industrielles est de type physico-chimique ;*

Considérant que les eaux usées épurées sont évacuées dans la Warche, cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, sous-bassin hydrographique de l'Amblève ;

Considérant que les eaux usées sont évacuées dans la masse d'eau n° AM16R, La Warche III, masse d'eau fortement modifiée, jugée à risque ;

Considérant que la capacité de production de l'usine peut atteindre 45 t/jour et 12.500 t/an de papiers spéciaux, et que le volume de référence spécifié dans l'arrêté royal du 2 avril 1986 précité est de 70 m<sup>3</sup>/t ;

Considérant que le volume des eaux usées industrielles générées et déversées par l'établissement peut atteindre 3750 m<sup>3</sup> par jour ;

Considérant que le volume de référence effectif de l'établissement calculé sur base des informations mentionnées dans la demande de permis et tirées de l'instruction du dossier doit être estimé à plus ou moins 85 m<sup>3</sup> ;

Considérant que les conditions sectorielles doivent dès lors être traduites par des conditions particulières pour être efficaces ;

Considérant qu'il y a lieu de réexaminer les conditions sectorielles fixées par l'arrêté royal du 2 avril 1986 précité au regard des meilleures techniques disponibles et des de la BREF approuvée pour le secteur de l'industrie papetière ;

Considérant cependant que vu la diversité des papiers repris sous le vocable " papiers spéciaux ", le BREF ne fournit qu'une fourchette de valeurs limites d'émission à atteindre pour le rejet des eaux usées et admet des volumes de références généralement plus élevés par rapport aux autres papeteries ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de fixer des conditions particulières de déversement qui tiennent compte des meilleures techniques disponibles et des objectifs de qualité du milieu récepteur ;

Considérant que les installations ont été fondamentalement modifiées en 2000 et que l'établissement est une installation de production modifiée au sens de la directive IPPC ;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager la séparation des eaux de refroidissement du reste des eaux usées ;

Considérant que l'eau utilisée pour la production est une eau de surface ;

Considérant que la Division de l'Eau, est l'instance compétente, consultée en matière de conditions à l'exploitation liées aux rejets d'eaux usées,

#### **REMET UN AVIS FAVORABLE ASSORTI DES CONDITIONS SUIVANTE :**

##### **I. Conditions de déversement**

##### **I.1. Généralités - Conventions d'écriture**

a) Les conditions générales et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G et P entre parenthèses,

b) Les conditions de déversement sont exprimées :

- en valeurs maximales à respecter à tout moment pour le pH, la température, les détergents totaux, les hydrocarbures apolaires et les antimicrobiens ;

- en valeurs moyennes journalières pour les autres paramètres, sachant que les valeurs maximales instantanées ne peuvent excéder 1,5 fois les valeurs moyennes.

c) Les valeurs des conditions de déversement doivent être additionnées aux teneurs ou charges correspondantes de l'eau prélevée.

##### **I.2. Conditions de déversement des eaux usées industrielles en eau de surface - RI**

Les conditions relatives au déversement des eaux usées industrielles, rejetées par le déversement n°RI dans la Warche, cours d'eau non navigable de 1<sup>ère</sup> catégorie, sous-bassin hydrographique de l'Amblève sont les suivantes :

1) le débit instantané des eaux déversées ne peut dépasser 175 litres par seconde (P) ;

2) le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 3750 m<sup>3</sup> (P) ;

3) la température des eaux déversées ne peut excéder 30 °C (G) ;

4) le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 ni supérieur à 9 (G). Si l'eau de surface prélevée présente un pH supérieur à 9 ou inférieur à 6,5, cette valeur est admise comme valeur limite du pH ;

5) le teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 40 mg par litre (P) ;

6) la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allylthiouree des eaux déversées ne peut excéder 30 mg par litre (P) ;

7) la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut excéder 130 mg par litre (P) ;

- 8° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques ne peut excéder 3 mg par litre (G) ;
- 9° la teneur en hydrocarbures apolaires des eaux déversées ne peut excéder 5 mg par litre (G) ;
- 10° un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque. En cas de doute, cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décantier et en vérifiant ensuite si deux phases peuvent être séparées (G) ;
- 11° la teneur en antimicrobiens des eaux déversées ne peut excéder 1 mg/l (P) ;
- 12° la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne peut excéder 1 mg N par litre (P) ;
- 13° la teneur en azote total des eaux déversées ne peut excéder 5 mg N par litre (P) ;
- 14° la teneur en phosphore total des eaux déversées ne peut excéder 1 mg P par litre (P) ;
- 15° la teneur en AOX des eaux déversées ne peut excéder 0,5 mg de chlore par litre (P) ;
- 16° Les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et les annexes I et VII de la partie réglementaire du Code de l'eau (G) ;

### **1.3. Conditions de déversement des eaux de refroidissement**

Endéans les deux ans de la notification du permis, l'impétrant met en place un point de rejet distinct pour les eaux de refroidissement, point de rejet dénommé R1bis.

Les conditions relatives au déversement des eaux usées de refroidissement, rejetées par le déversement repris sous le n°R1bis dans la Warche, cours d'eau non navigable de première catégorie, sous-bassin hydrographique de l'Amblève, sont les suivantes :

- 1° le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 200 m<sup>3</sup> (P) ;
- 2° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30° C (G) ;
- 3° le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 ni supérieur à 8,5 (G). Si l'eau de surface prélevée présente un pH supérieur à 8,5 ou inférieur à 6,5, cette valeur est admise comme valeur limite du pH ;
- 4° la teneur en oxygène dissous des eaux déversées atteint au moins 4 mg par litre (G). Si la teneur en oxygène dissous de l'eau de surface prélevée est inférieure à 4 mg par litre, la teneur en oxygène dissous de l'eau déversée est au moins égale à celle de l'eau réceptrice en amont de la prise d'eau (G) ;
- 5° la différence entre la demande chimique d'oxygène des eaux déversées et celle de l'eau de surface prélevée ne peut dépasser 30 mg par litre (G) ;
- 6° la teneur en antimicrobiens des eaux déversées ne peut excéder 1 mg/l (P) ;
- 7° Les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 du Code de l'eau (G).

### **1.4. Conditions de déversement des eaux pluviales en eau de surface - R2 à R6**

Pour chacun des déversements R2, R3, R4, R5 et R6, la condition suivante s'applique :

Le déversement dans le collecteur eaux pluviales de la Warche (cours d'eau non navigable de 1<sup>ère</sup> catégorie) ne peut rejeter que des eaux pluviales à l'exclusion de tout autre type d'eau.

#### **I. Conditions de contrôle des déversements**

##### **II.1. Localisation des déversements**

Les déversements autorisés sont localisés sur le plan annexé à la demande.

##### **II.2. Conditions relatives au contrôle du déversement des eaux usées**

II.2.1. Les conditions suivantes s'appliquent au rejet d'eaux usées industrielles et domestiques (RI) :

- 1° Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui répond aux exigences suivantes :
  - 1° permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées et des eaux entrantes ;
  - 2° permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons ponctuels au débit mesuré des eaux déversées et la conservation de ceux-ci ;
  - 3° être facilement accessible sans formalité préalable ;
  - 4° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et de la qualité des eaux contrôlées ;
  - 5° permettre en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du débit instantané exprimée en litre par seconde ou en mètres cube par heure ;



- enregistrer de façon permanente la valeur du volume déversé exprimée en  $m^3$  par heure, et ceci heure par heure ;
  - enregistrer, de façon permanente, la valeur du volume journalier, exprimée en  $m^3$ /jour ;
  - conserver la mémoire de la valeur du volume journalier des eaux déversées le jour précédant le jour de contrôle exprimé en  $m^3$  ainsi que le volume total déversé exprimé en  $m^3$  ;
  - indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du pH et la température exprimée en  $^{\circ}C$  ;
  - enregistrer, de façon permanente, la valeur du pH et la température exprimée en  $^{\circ}C$ .
- 2° L'impétrant est tenu de faire effectuer au moins trois fois par an les analyses des paramètres visés par les conditions de déversement ;
- 3° Les résultats des analyses sont conservés au siège de l'exploitation durant une période de 5 ans et sont fournis sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

#### 11.2.2. Les conditions suivantes s'appliquent au rejet d'eaux de refroidissement (R1bis) :

Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui répond aux exigences suivantes :

- permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées et des eaux entrantes ;
- permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées et la conservation de ceux-ci ;
- être facilement accessible sans formalité préalable ;
- être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et de la qualité des eaux contrôlées ;
- enregistrer de façon permanente la valeur du volume déversé exprimée en  $m^3$  par heure, et ceci heure par heure ;
- enregistrer, de façon permanente, la valeur du volume journalier, exprimée en  $m^3$ /jour ;
- conserver la mémoire de la valeur du volume journalier des eaux déversées le jour précédant le jour de contrôle exprimé en  $m^3$  ainsi que le volume total déversé exprimé en  $m^3$  ;
- indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la température exprimée en  $^{\circ}C$  ;
- enregistrer de façon permanente la température exprimée en  $^{\circ}C$ .

#### 11.2.3. Les conditions suivantes s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales (R2 à R6) :

- 1° les eaux usées pluviales sont évacuées par une conduite séparée, à l'exclusion de tout autre type d'eau ;
  - 2° les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui répond aux exigences suivantes :
- permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées et des eaux entrantes ;
  - permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées et la conservation de ceux-ci ;
  - être facilement accessible sans formalité préalable.

#### 11.3. Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4020 LIÈGE.

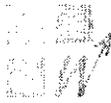
Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent être proposées par le titulaire du permis.

#### 1° Délais pour le respect des conditions

11.3.1. Les conditions relatives à la qualité et au contrôle des eaux rejetées sont respectées dès le lendemain du jour de la notification du permis.

#### 1° Dispositions diverses - abrogatoires ou transitoires

Toute décision administrative ou tout arrêté d'autorisation de déversement relatif aux installations objet du présent permis et pris en application de la législation sur la protection des eaux de surface contre la pollution et antérieur au présent permis est abrogé.



*En cas de déversement accidentel de produits stockés ou d'eaux usées ne répondant pas aux conditions de déversement, la personne physique (ou son remplaçant) responsable de la présente autorisation avertit immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance."*

Vu l'avis favorable de DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, envoyé le 08 décembre 2006, rédigé comme suit :

"Avis favorable moyennant le respect des conditions sectorielles relatives aux déchets dangereux et l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ainsi que l'AERW du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées"

Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique - Réf. Division de la Prévention et des Autorisations : D3200/63049/RGPED/2006/15/DP - PE - transmis en date du [.....] à notre Collège Communal et reçu en date du [.....] :

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites :

Considérant que la demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et de la complétude du dossier, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, sa dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résultait de sa localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résultait de sa portée environnementale, l'étendue de l'incidence, le cas échéant la nature transfrontière de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;



Considérant qu'à l'issue de cet examen, il y avait lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement, telles qu'il requiert la nécessité de prescrire une étude d'incidences ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 03 novembre 2006, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du 03 novembre 2006 et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du 06 novembre 2006 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 21 novembre 2006 par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 32, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et à notre Collège Communal par courrier du fonctionnaire technique en date du 05 décembre 2006 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise aux rejets d'eaux industrielles, et à l'exploitation au 1 avenue du Pont de Warche à 4960 MALMEDY de nouvelles installations complémentaires au permis d'exploiter, délivré par la DP n° R1.2./20/2005/03 -- 17.832/MC expirant le 24 février 2030, telles que : un laboratoire de recherche et d'analyses, le stockage de 2 tonnes de substances toxiques, huit bouteilles de 50 litres d'oxygène sous pression, 2,5 tonnes de produits dangereux pour l'environnement, 35 tonnes de substances corrosives, 5 conteneurs de 1 m<sup>3</sup> de déchets dangereux, 5 conteneurs de 1 m<sup>3</sup> d'huiles usagées, 90 tonnes de déchets inertes, 6 conteneurs de 30 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux, et 700 litres de propane liquide en bonbonnes de 112 litres ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 63.12.05.01.01, Classe 3

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes

N° 63.12.05.02.01, Classe 3

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes

N° 63.12.05.04.02, Classe 2

Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne

N° 63.12.05.05.02, Classe 2

Installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres



**N° 63.12.07.03, Classe 3**

Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 litres et intérieur ou égal à 700 litres

dépôt GPL en bouteilles

**N° 63.12.09.02.01, Classe 3**

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 litres et inférieure à 5.000 litres

**N° 63.12.16.02.02, Classe 2**

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne

**N° 63.12.16.03.02, Classe 2**

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés comburants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne

**N° 63.12.16.04.01, Classe 3**

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,4 tonne et inférieure à 4 tonnes

**N° 63.12.16.05.02, Classe 2**

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 tonnes

**N° 73.10.01, Classe 3**

Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)

**N° 90.10, Classe 2**

Écoulement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article 2, 10°, du décret du 07 octobre 1985 sur la réglementation des eaux de surface contre la pollution et d'eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2, 8°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, provenant d'établissement d'un établissement non couvert par une condition sectorielle ou intégrale relative au déversement d'eau.

Il s'agit notamment que, au plan de secteur de Malmédy - Saint-Vith, approuvé par A.R. du 19/11/1979, le bien en question est repris en zone d'activité économique industrielle. Le bien se situe également le long d'un cours d'eau, non navigable de catégorie I et le long de la route régionale 68 et de l'autoroute E421.

Il s'agit également que le projet ne porte pas sur un bien visé à l'article 109 du CWATUP (art.81 du décret du 11 mars 1999) :



Considérant que toutes les installations sont existantes et que la demande concerne le maintien en activité d'une exploitation existante,

Considérant que le fonctionnaire Délégué a remis un avis favorable sur la demande.

Considérant que la Cellule IPPC constate la concordance des avis des instances consultées avec les directives IPPC

Considérant que la DGRNE DNF a remis un avis favorable

Considérant que l'entreprise relève de la catégorie 6.1.b. de l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ("directive IPPC") transposée en Région wallonne par la procédure relative au permis d'environnement :

Considérant que le grammage du papier produit varie dans une large proportion, pouvant atteindre 200 g/m<sup>2</sup> et que ce papier est formé par l'enchevêtrement de fibres cellulosiques et de fibres synthétiques (essentiellement polyester et polypropylène) ; qu'il s'agit de papiers spéciaux au sens du BREIF ; que l'établissement est une fabrique de catégorie 4 au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 2 avril 1986 précité ;

Considérant que la demande de permis d'environnement porte sur l'autorisation de déverser des eaux usées en provenance dudit établissement ;

Considérant que les eaux déversées sont des eaux usées domestiques, des eaux usées industrielles, des eaux de refroidissement et des eaux pluviales ;

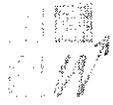
Considérant que les eaux usées domestiques et les eaux de refroidissement sont mélangées avec les eaux usées industrielles, le mélange des différents types d'eaux usées étant à considérer comme des eaux usées industrielles (R1) ;

Considérant que les eaux pluviales sont séparées des eaux usées et évacuées en cinq points de rejets (R2 à R6) ;

Considérant que l'établissement est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève, agglomération de Malmedy, 15.000 EH, n° 6.30.49/01 ;

Considérant cependant que l'établissement est équipé d'une station d'épuration des eaux usées industrielles et qu'il n'est donc pas raccordé à l'égout ;

Considérant que le traitement des eaux usées industrielles est de type physico-chimique ;



Considérant que les eaux usées épurées sont évacuées dans la Warche, cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, sous-bassin hydrographique de l'Amblève :

Considérant que les eaux usées sont évacuées dans la masse d'eau n° AM16R, La Warche III, masse d'eau fortement modifiée, jugée à risque :

Considérant que la capacité de production de l'usine peut atteindre 45 t/jour et 12.500 t/an de papiers spéciaux, et que le volume de référence spécifié dans l'arrêté royal du 2 avril 1986 précité est de 70 m<sup>3</sup>/t :

Considérant que le volume des eaux usées industrielles générées et déversées par l'établissement peut atteindre 3750 m<sup>3</sup> par jour :

Considérant que le volume de référence effectif de l'établissement calculé sur base des informations mentionnées dans la demande de permis et tirées de l'instruction du dossier doit être estimé à plus ou moins 85 m<sup>3</sup>/t :

Considérant que les conditions sectorielles doivent dès lors être traduites par des conditions particulières pour être efficaces :

Considérant qu'il y a lieu de réexaminer les conditions sectorielles fixées par l'arrêté royal du 2 avril 1986 précité au regard des meilleures techniques disponibles et des de la BREF approuvée pour le secteur de l'industrie papetière :

Considérant cependant que vu la diversité des papiers repris sous le vocable " papiers spéciaux ", la BREF ne fournit qu'une fourchette de valeurs limites d'émission à atteindre pour le rejet des eaux usées et admet des volumes de références généralement plus élevés par rapport aux autres papeteries :

Considérant toutefois qu'il y a lieu de fixer des conditions particulières de déversement qui tiennent compte des meilleures techniques disponibles et des objectifs de qualité du milieu récepteur :

Considérant que les installations ont été fondamentalement modifiées en 2000 et que l'établissement est une installation de production modifiée au sens de la directive IPPC :

Considérant qu'il y a lieu d'envisager la séparation des eaux de refroidissement du reste des eaux usées :

Considérant que l'eau utilisée pour la production est une eau de surface :

Considérant que la Division de l'Eau, est l'instance compétente, consultée en matière de conditions à l'exploitation liées aux rejets d'eaux usées,

Considérant que la division des eaux a remis un avis favorable conditionnel :

Considérant que l'avis de l'OWD est favorable moyennant le respect des conditions sectorielles relatives aux déchets dangereux et l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des



collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, ainsi que l'AERW du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées.

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement :

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur :

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires :

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur :

## A R R E T E

**Article 1.** L'exploitation de l'établissement décrit ci-après et établi conformément au(x) plan(s) annexé(s) est **autorisée** moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**Article 2.** § 1<sup>er</sup>. L'objet de l'autorisation consiste aux rejets d'eaux industrielles, et à exploitation au 1 avenue du Pont de Warche à 4960 MALMEDY de nouvelles installations complémentaires au permis d'exploiter, délivré par la DP n° R1.2./20/2005/03 – 17.832/MC expirant le 24 février 2030, telles que : un laboratoire de recherche et d'analyses, le stockage de 2 tonnes de substances toxiques, huit bouteilles de 50 litres d'oxygène sous pression, 2,5 tonnes de produits dangereux pour l'environnement, 35 tonnes de substances corrosives, 5 conteneurs de 1 m<sup>3</sup> de déchets dangereux, 5 conteneurs de 1 m<sup>3</sup> d'huiles usagées, 90 tonnes de déchets inertes, 6 conteneurs de 10 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux, et 700 litres de propane liquide en bonbonnes de 112 litres.

§ 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

1. B001 : Site de production de Nontissé
1. 1001 : Installation de production de papier Nontissé, 12500 t/an, 2560 kW
1. D001 : Produit inflammable



2. D002 : Substances toxiques
3. D003 : Oxygène à 200 bar de pression
4. D004 : Substances dangereuses pour l'Environnement
5. D005 : Substances corrosives, nocives ou irritantes
6. D006 : Déchets dangereux
7. D007 : Huiles usagées
8. D008 : Déchets inertes
9. D009 : Déchets non dangereux
10. D010 : Récipients mobiles de propane et butane

**Article 3.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 : Erratum : *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> octobre 2002).

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (*Moniteur belge* du 12 décembre 2006)

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (*Moniteur belge* du 11 mars 2003)

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles (*Moniteur belge* du 31 mai 2005)

Les conditions sectorielles relatives aux déchets dangereux :

L'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux :

L'ARW du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées

Texte de la condition intégrale

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

**Article 4.** Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :



## PROTECTION DE L'AQUIFÈRE ET/OU DES EAUX DE SURFACE

### Conditions de déversement

#### 1.1. Généralités - Conventions d'écriture

a) Les conditions générales et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G et P entre parenthèses.

b) Les conditions de déversement sont exprimées :

- en valeurs maximales à respecter à tout moment pour le pH, la température, les détergents totaux, les hydrocarbures apolaires et les antimicrobiens :
- en valeurs moyennes journalières pour les autres paramètres, sachant que les valeurs maximales instantanées ne peuvent excéder 1,5 fois les valeurs moyennes.

c) Les valeurs des conditions de déversement doivent être additionnées aux teneurs ou charges correspondantes de l'eau prélevée.

#### 1.2. Conditions de déversement des eaux usées industrielles en eau de surface - R1

Les conditions relatives au déversement des eaux usées industrielles, rejetées par le déversement n°R1 dans la Warehe, cours d'eau non navigable de 1<sup>ère</sup> catégorie, sous-bassin hydrographique de l'Artois, sont les suivantes :

- 1° le débit instantané des eaux déversées ne peut dépasser 175 litres par seconde (P) ;
- 2° le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 3750 m<sup>3</sup> (P) ;
- 3° la température des eaux déversées ne peut excéder 30 °C (G) ;
- 4° le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 ni supérieur à 9 (G). Si l'eau de surface prélevée présente un pH supérieur à 9 ou inférieur à 6,5, cette valeur est admise comme valeur limite du pH ;
- 5° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 40 mg par litre (P) ;
- 6° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allylthiourée des eaux déversées ne peut excéder 30 mg par litre (P) ;
- 7° la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut excéder 130 mg par litre (P) ;
- 8° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques ne peut excéder 3 mg par litre (G) ;
- 9° la teneur en hydrocarbures apolaires des eaux déversées ne peut excéder 5 mg par litre (G) ;



- 10° un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque. En cas de doute, cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si deux phases peuvent être séparées (G) ;
- 11° la teneur en antimicrobiens des eaux déversées ne peut excéder 1 mg/l (P) ;
- 12° la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne peut excéder 1 mg N par litre (P) ;
- 13° la teneur en azote total des eaux déversées ne peut excéder 5 mg N par litre (P) ;
- 14° la teneur en phosphore total des eaux déversées ne peut excéder 1 mg P par litre (P) ;
- 15° la teneur en AOX des eaux déversées ne peut excéder 0,5 mg de chlore par litre (P) ;
- 16° Les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et les annexes I et VII de la partie réglementaire du Code de l'eau (G) ;

### **1.3. Conditions de déversement des eaux de refroidissement**

Endeans les deux ans de la notification du permis, l'impétrant met en place un point de rejet distinct pour les eaux de refroidissement, point de rejet dénommé R1bis.

Les conditions relatives au déversement des eaux usées de refroidissement, rejetées par le déversement repris sous le n°R1bis dans la Warche, cours d'eau non navigable de première catégorie, dans le bassin hydrographique de l'Amblève, sont les suivantes :

- 1° le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 200 m<sup>3</sup> (P) ;
- 2° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30° C (G) ;
- 3° le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 ni supérieur à 8,5 (G). Si l'eau de surface prélevée présente un pH supérieur à 8,5 ou inférieur à 6,5, cette valeur est admise comme valeur limite du pH ;
- 4° la teneur en oxygène dissous des eaux déversées atteint au moins 4 mg par litre (G). Si la teneur en oxygène dissous de l'eau de surface prélevée est inférieure à 4 mg par litre, la teneur en oxygène dissous de l'eau déversée est au moins égale à celle de l'eau réceptionnée en amont de la prise d'eau (G) ;
- 5° la différence entre la demande chimique d'oxygène des eaux déversées et celle de l'eau de surface prélevée ne peut dépasser 30 mg par litre (G) ;
- 6° la teneur en antimicrobiens des eaux déversées ne peut excéder 1 mg/l (P) ;
- 7° Les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 du Code de l'eau (G).

## 8 Conditions de déversement des eaux pluviales en eau de surface - R2 à R6

Pour chacun des déversements R2, R3, R4, R5 et R6, la condition suivante s'applique :

Le déversement dans le collecteur eaux pluviales de la Warche (cours d'eau non navigable de 1<sup>ère</sup> catégorie) ne peut rejeter que des eaux pluviales à l'exclusion de tout autre type d'eau.

### I. Conditions de contrôle des déversements

#### II.1. Localisation des déversements

Les déversements autorisés sont localisés sur le plan annexé à la demande.

#### II.2. Conditions relatives au contrôle du déversement des eaux usées

II.2.1. Les conditions suivantes s'appliquent au rejet d'eaux usées industrielles et domestiques (R1) :

1° Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui répond aux exigences suivantes :

- \* permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées et des eaux entrantes ;
- \* permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées et la conservation de ceux-ci ;
- \* être facilement accessible sans formalité préalable ;
- \* être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et de la qualité des eaux contrôlées ;
- \* indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du débit instantané exprimée en litres par seconde ou en mètres cube par heure ;
- \* enregistrer de façon permanente la valeur du volume déversé exprimée en m<sup>3</sup> par heure, et ceci heure par heure ;
- \* enregistrer, de façon permanente, la valeur du volume journalier, exprimée en m<sup>3</sup>/jour ;
- \* conserver la mémoire de la valeur du volume journalier des eaux déversées le jour précédant le jour de contrôle exprimé en m<sup>3</sup> ainsi que le volume total déversé exprimé en m<sup>3</sup> ;
- \* indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du pH et la température exprimée en °C ;
- \* enregistrer, de façon permanente, la valeur du pH et la température exprimée en °C.
- \* Il est impératif de faire effectuer au moins trois fois par an les analyses des paramètres visés par les conditions de déversement :

3° Les résultats des analyses sont conservés au siège de l'exploitation durant une période de 5 ans et sont fournis sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

H.2.2. Les conditions suivantes s'appliquent au rejet d'eaux de refroidissement (R1bis) :

Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui répond aux exigences suivantes :

- permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées et des eaux entrantes :
- permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées et la conservation de ceux-ci :
- être facilement accessible sans formalité préalable :
- être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et de la qualité des eaux contrôlées :
- enregistrer de façon permanente la valeur du volume déversé exprimée en  $m^3$  par heure, et ceci heure par heure :
- enregistrer, de façon permanente, la valeur du volume journalier, exprimée en  $m^3$ /jour :
- conserver la mémoire de la valeur du volume journalier des eaux déversées le jour précédant le jour de contrôle exprimé en  $m^3$  ainsi que le volume total déversé exprimé en  $m^3$  :
- indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la température exprimée en  $^{\circ}C$  :
- enregistrer de façon permanente la température exprimée en  $^{\circ}C$ .

H.2.3. Les conditions suivantes s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales (R2 à R6) :

1° les eaux usées pluviales sont évacuées par une conduite séparée, à l'exclusion de tout autre type d'eau :

2° les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui répond aux exigences suivantes :

- permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées et des eaux entrantes :
- permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées et la conservation de ceux-ci :
- être facilement accessible sans formalité préalable.



### 11.3. Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chêra, 200, 4020 LIEGE.

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis.

#### I. Délais pour le respect des conditions

1) Les conditions relatives à la qualité et au contrôle des eaux rejetées sont respectées dès le lendemain du jour de la notification du permis.

#### I. Dispositions diverses - abrogatoires ou transitoires

Toute décision administrative ou tout arrêté d'autorisation de déversement relatif aux installations objet du présent permis et pris en application de la législation sur la protection des eaux de surface contre la pollution et antérieur au présent permis est abrogé.

En cas de déversement accidentel de produits stockés ou d'eaux usées ne répondant pas aux conditions de déversement, la personne physique (ou son remplaçant) responsable de la présente autorisation avertit immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance.

---

## DECHETS

---

*Article 1<sup>er</sup>. Les déchets produits par l'établissement décrit dans le présent arrêté sont évacués conformément à la législation en vigueur.*

*L'exploitant se conforme à toutes les dispositions réglementaires et décrétales en matière de déchets, notamment les dispositions requises par le chapitre V – Des informations relatives à la détention et à la livraison des déchets dangereux – de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.*

*Art. 2. La destruction par combustion de déchets tels que emballages, chiffons, bois imprégnés, vernis ou peints, huiles usagées, matières plastiques,.... est interdite.*



---

## RAPPORTS SUR LES INCIDENTS ET/OU ACCIDENTS AFFECTANT L'ENVIRONNEMENT DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE

---

*Article 1<sup>er</sup>. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport :*

- a) au Directeur de la Direction de Liège de la Division de la Prévention et des Autorisations, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;*
- b) au Directeur de la Direction de Liège de la Division de la Police de l'Environnement, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;*
- c) au Responsable de la Cellule « Risque d'Accidents majeurs », avenue Prince de Liège, 5 - 5100 JAMBES, si l'incident ou l'accident affecte une entreprise dite SEVESO ;*
- d) au Responsable de la Cellule « IPPC » de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 - 5100 NAMUR (Jambes) ;*
- e) à l'Inspecteur général de la Division de l'Eau, avenue Prince de Liège, 15 - 5100 NAMUR (Jambes), si l'incident ou l'accident affecte les eaux de surfaces ou souterraines ;*
- f) à l'Inspecteur général de l'Office wallon des Déchets, avenue Prince de Liège, 15 - 5100 NAMUR (Jambes), si l'incident ou l'accident affecte la gestion des déchets.*

*Art. 2. Ce rapport décrit :*

- a) la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;*
- b) les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;*
- c) les activités habituellement exercées à cet endroit ;*
- d) les circonstances de l'accident ;*
- e) l'analyse des causes de l'accident ;*
- f) les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;*
- g) les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.*

---

## GENERALITES

---

*Article 1<sup>er</sup>. Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Collège des Bourgmestre et Echevins, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour la mise en exploitation, soit de l'établissement, soit des nouvelles installations autorisés.*

*Art. 2. L'exploitant se conforme au surplus à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés et des eaux utiles.*



*Art. 3. L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur, toute décision prescrivant des conditions complémentaires, ainsi que le registre des modifications intervenues.*

*Il en est de même pour tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique.*

*Art. 4. L'exploitant peut solliciter le renouvellement de son autorisation. Cette requête donne lieu à une procédure complète d'instruction et doit, dès lors, être déposée avant l'expiration de la présente autorisation.*

**Article 5.** Le présent permis est accordé pour un terme de 20 ans à daté de la délivrance du permis.

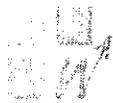
**Article 6.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 7.** Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

**Article 8.** Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 9.** L'exploitant est tenu :

- 1<sup>o</sup> de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2<sup>o</sup> de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3<sup>o</sup> de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, points 3, 4 et 5. du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4<sup>o</sup> de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2<sup>o</sup> ;
- 5<sup>o</sup> de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6<sup>o</sup> d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;



- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 10.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

**Article 11.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

**Article 12.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

**Article 13.** Un recours auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique :



- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 14.** Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

**Article 15.** La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
  - AHLSTRÖM SIBILLE BELGIUM S.A., avenue du Pont de Warche n° 1 à 4960 MALMEDY
  - au fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Prévention et des Autorisations - Direction de Liège - Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE
2. En copie libre et par pli ordinaire :
  - à la DGATLP-SE-DIRECTION DE LIÈGE-A.U.-LIÈGE 2, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
  - à la DGRNE, CELLULE IPPC .., avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES (NAMUR) ;
  - à la DGRNE-DIVISION DE L'EAU-SERVICES EXTÉRIEURS-CENTRE DE LIÈGE, Montagne Sainte Walburge n° 4 bte C à 4000 LIEGE ;
  - à la DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
  - à la DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MALMÉDY, Avenue Mon-Bijou n° 8 à 4960 MALMEDY ;



- à la DGRNE-DPE - Services extérieurs Direction de Liège - Mennige - Sainte-Walburge n° 74 4000 LIEGE \*

En à MALMEDY le 19 03 07

Signatures

Pour le Collège,

Le Secrétaire communal

*pour* Le Bourgmestre,

*Bernard MEYS*

*Pierre GALIS*  
Echevin de l'Environnement